

Arrêté communal d'ouverture de l'enquête publique

N° 06/2025 par la commune de Saint-Joseph-de-Rivière en date du 14 janvier 2025

Commune de Saint-Joseph-de-Rivière
**Enquête publique relative à la révision du classement des voies
communales et des chemins ruraux**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Etabli par la commissaire enquêtrice le 03 avril 2025

A l'attention de la Commune de Saint-Joseph-de-Rivière

Commissaire enquêtrice : Madame Pascale Poblet

*(Par décision de la commune de Saint-Joseph-de-Rivière par arrêté 06/2025
du 14 janvier 2025)*

Enquête publique conduite du 10 février au 04 mars 2025

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Joseph-de-Rivière

2 Place de la Mairie – 38134 Saint-Joseph-de-Rivière

**Communiqué à Madame Marylène Guijarro,
Maire de Saint-Joseph-de-Rivière
Le 03 avril 2025**



Les conclusions motivées et l'avis donné dans ce document sont issus de l'enquête publique que j'ai menée sur révision du classement de la voirie communale, demandée par la commune de Saint-Joseph-de-Rivière et pour laquelle j'ai été désignée le 14 janvier 2025 par arrêté de Madame le Maire de Saint-Joseph-de-Rivière.

J'ai rencontré en amont Madame Marylène Guijarro, Maire, et Madame Corinne Bourrillon, auteur du document proposant la révision de la voirie communale de Saint-Joseph-de-Rivière.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête remis à la commune, l'enquête s'est déroulée en février 2025 sur 23 jours. La publicité ainsi que les supports d'information ont été correctement mis en place. Les moyens de réception des observations ont été mis en place, registre, permanences, messagerie.

J'ai ainsi constaté la régularité de la procédure d'enquête publique et la légalité structurelle résultant du dossier soumis à l'enquête par les services de la commune.

J'ai remis à la commune la synthèse des remarques, ainsi que le rapport d'enquête dans les délais impartis, ayant ainsi respecté de mon côté la procédure règlementaire.

Le dossier constitué par Madame Bourrillon et validé par la commune a servi de base à l'enquête publique.

J'ai pu constater qu'un travail de fond a été mené pour préparer ce dossier : rappel du cadre règlementaire, rappel de l'historique des voies de la commune, état des lieux très détaillé et très critique. Toutes les voies semblent être répertoriées, avec les éléments requis :

- Numéro
- Nom
- Point de départ,
- Point d'arrivée
- Longueur enregistrée lors du dernier état des lieux en 1993
- Les observations si besoin

Toutes les modifications proposées par rapport au dernier classement de 2011 sont expliquées et commentées en amont du tableau complet.

Deux types d'action sont mises en évidence :

- Modifications nécessitant un vote en conseil municipal et une délibération
- Information et opportunité de participation du public ainsi que prise en compte des intérêts des tiers, recueillir l'avis du public afin de permettre de disposer des éléments nécessaires à son information.

L'enquête a stipulé de façon évidente les points qui seront à traiter avec les propriétaires et la population a été informée du projet par tout moyen : affichage, réunion d'information, lettre recommandée.

Les habitants et riverains ont bien participé à cette enquête, avec intérêt et respect. L'enjeu voirie d'une commune est à considérer comme important, ainsi que sa valeur patrimoniale.

Les réponses ont été données soit lors des permanences par moi-même (reprises dans le tableau récapitulatif du rapport), soit par la commune, dans le même tableau.

Je considère que la majorité des propositions de classement des voies de Saint-Joseph-de-Rivière est légitime par rapport à l'usage qui est fait des différentes voies, que leur histoire a été utilisée à bon escient pour en demander une éventuelle modification et que les habitants ainsi que le conseil municipal ont eu tous moyens pour valider ce tableau.

Les points restant à traiter différemment sont récapitulés dans les points suivants : réserves, recommandations et remarques.

Mes réserves :

Les réserves sont des conditions auxquelles est subordonné un avis favorable. Si ces réserves ne sont pas levées par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.

- Chemins ruraux fermés : la commune se doit de faire rouvrir les chemins fermés à la circulation. Lors de cette enquête, les chemins suivants ont été remontés comme fermés : Cr 12, Cr 24, Cr 27a.
- Cr 60p : la proposition est de prolonger le Cr 60 sur un tronçon assez court pour le relier au Cr 14b. La seule propriétaire émet un avis négatif, sans pour autant être réfractaire à un laisser passer. La modification du projet par la commune est correcte : prévoir une servitude de passage est une solution de conciliation.
- Reg 04b : il est à préciser que cette opération ne sera nécessaire que si l'échange entre une portion de Cr 04 peut être faite pour rendre inutile la voie nommée par reg 04. Si l'échange ne peut se faire, la vente ne sera pas proposée. Si l'échange se fait, la parcelle devra être proposée à la vente. Si les propriétaires ne souhaitent pas acquérir, la parcelle pourra être gardée en parcelle communale.
- Reg 18 : La commune souhaite modifier son projet en proposant de passer ce tronçon en Chemin d'Exploitation et non de le vendre. Cette portion sera donc passée en Ce lors de la délibération finale.
- Cr 18 : afin de rester en cohérence avec le choix de passer le premier tronçon en Chemin d'Exploitation, ce Cr sera lui aussi passé en Ce. Ce point sera rajouté dans la délibération finale.
- Reg 29b : suite aux différentes contributions reçues concernant ce tronçon, il apparaît que des décisions précédentes de la commune, non finalisées, ne permettent pas de mener à bien le projet du dossier. Ce tronçon de voie restera sous son statut de chemin rural.
- Dp 31 : le point n'est pas soumis à enquête, mais les personnes à contacter dans le cas de cette vente devront impérativement être tous les riverains, soit les propriétaires des parcelles AB 315 et AB 51.

Mes recommandations :

Les recommandations ou les vœux qui accompagnent un avis n'emportent pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présentent de portée juridique. Elles ne conditionnent pas l'avis favorable.

- Cr 22 : la situation au droit de ce chemin n'est pas claire et l'enquête a révélé des points non finalisés lors de la création du lotissement. Une opportunité pour régler cette question.

- Cr 25p : l'intervention de la commune serait souhaitée pour vérifier l'existence des conventions de passage PDIPR.
- Cr 26p : suite aux différentes contributions, l'abandon de ce projet est une bonne décision.

Compte tenu de ces éléments, des observations et des recommandations émises, ainsi que de la réserve qui sera à prendre en compte dans la délibération finale et dans le tableau de classement,

Je donne un avis favorable à la proposition de révision du classement des voies communales et des chemins ruraux de Saint-Joseph-de-Rivière, au plan afférent et aux modifications apportées aux différentes voies.

03 avril 2025

Pascale Poblet
Commissaire enquêtrice

